



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Nationale pour le Sénégal
Agence Principale de Dakar
Service de l'Administration, du Patrimoine et de la Sécurité

**Appel à concurrence pour la sélection d'un Maître d'Ouvrage
Délégué (M.O.D) pour divers travaux d'aménagement à l'Agence
Principale de la BCEAO à Dakar**

N° AC/K00/APD/002/2021

CAHIER DES DISPOSITIONS DE L'APPEL A CONCURRENCE

Juin 2021

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET

ARTICLE 2 – DEFINITIONS.....

ARTICLE 3 - DOSSIER DE L'APPEL A CONCURRENCE

ARTICLE 4 – RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE

ARTICLE 5 - INTERPRETATION DU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE

ARTICLE 6 - ENTREPRISES AUTORISEES A SOUMISSIONNER

ARTICLE 7 - FORME DE L'APPEL A CONCURRENCE

ARTICLE 8 - LANGUE DE LA SOUMISSION

ARTICLE 9 - PRESENTATION ET EVALUATION DES OFFRES.....

ARTICLE 10 - REMISE DES OFFRES.....

ARTICLE 11 - REJET DE L'OFFRE.....

ARTICLE 12 – OUVERTURE DES OFFRES.....

ARTICLE 13 - DELAIS DE NOTIFICATION - DUREE DE VALIDITE DES OFFRES.....

ARTICLE 14 - NOTIFICATION DU MARCHE ET SIGNATURE.....

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les règles et procédures générales suivant lesquelles les entreprises sont autorisées à soumissionner à l'appel à concurrence pour la mission de Maître d'Ouvrage Délégué (M.O.D) de divers travaux à l'Agence Principale de la BCEAO à Dakar :

Les aménagements portent sur plusieurs lots présentés comme suit :

- **Lot 1** :travaux de reprise du mur de clôture de l'Agence Principale de Dakar ;
- **Lot 2** :aménagement du local 125 (situé à la caisse courante) en une salle de réunion pour le Service ;
- **Lot 3** :aménagement du local 141 en vue d'accueillir une nouvelle équipe de tri ;
- **Lot 4** : aménagement de toilettes pour les préposés de la clientèle institutionnelle aux guichets des grosses opérations ;
- **Lot 5** : travaux d'aménagement au niveau des rues 11 et 22 : reprise dalles et barrières.
- **Lot 6** : travaux de construction d'un local monnaie ;
- **Lot 7** : travaux d'aménagement pour la délocalisation des agents chargés du nettoyage.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Dans le présent document, les termes ci-après désignent :

- Le Maître de l'Ouvrage : L'Agence Principale de Dakar
- L'Autorité en charge de l'Administration : Le Directeur de l'Agence Principale du marché
- Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) : Néant
- L'Architecte : Néant
- Le Fournisseur ou l'Entreprise : le Fournisseur ou l'Entreprise soumissionnaire
- Le Bureau de Contrôle : Néant

ARTICLE 3 - DOSSIER DE L'APPEL A CONCURRENCE

Le dossier d'appel à concurrence est constitué des pièces suivantes :

- le cahier des dispositions de l'appel à concurrence (CDAC) ;
- le cahier des prescriptions spéciales (CPS) type BCEAO, réputé être connu des soumissionnaires ;
- le cahier des prescriptions spéciales (CPS) complémentaire ;
- le modèle de soumission ;
- le devis descriptif.

Les soumissionnaires doivent examiner soigneusement le dossier complet de consultation. Toute offre non conforme sera purement et simplement rejetée.

ARTICLE 4 - RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE

Le dossier d'appel à concurrence pourra être retiré au Bureau du courrier de l'Agence Principale de la BCEAO à Dakar, sise au Boulevard du Général De GAULLE, ou sur le site

internet de la BCEAO (www.bceao.int / codification : AC/K00/APD/002/2021) à partir de la date indiquée sur l'avis adressé au soumissionnaire.

ARTICLE 5 - INTERPRETATION DU DOSSIER D'APPEL A CONCURENCE

Il est formellement spécifié que par le seul fait de soumissionner, chaque entreprise reconnaît avoir examiné avec soin, toutes les pièces du dossier et avoir signalé par écrit au Maître de l'Ouvrage, toutes omissions ou contradictions qu'elle aurait pu relever, ainsi que toutes solutions ou corrections qui y ont été apportées.

En conséquence, aucune entreprise ne peut, après remise de sa soumission, soit refuser de signer le marché pour quelque motif que ce soit, sous peine d'avoir à payer au Maître de l'Ouvrage des dommages et intérêts pour le préjudice causé.

Aucune entreprise, après avoir soumissionné, ne peut réclamer de supplément en s'appuyant sur ce que les désignations mentionnées sur le devis pourraient présenter d'inexact, d'incomplet ou de contradictoire ou sur les omissions évidentes qui pourraient se révéler.

S'il y a lieu et au plus tard huit (08) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, les soumissionnaires sont tenus de signaler les erreurs, omissions ou contradictions relevées dans les documents écrits. A défaut, ils sont réputés avoir accepté les documents sans réserve.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Au plus tard cinq (05) jours avant la date limite de transmission des offres, le Maître de l'Ouvrage porte à la connaissance des concurrents, la suite donnée à leurs observations et les informe de ses conclusions.

ARTICLE 6 - ENTREPRISES AUTORISEES A SOUMISSIONNER

Ne sont autorisées à soumissionner que les entreprises spécialisées dans l'étude technique et le suivi des travaux de génie civil :

- régulièrement établies et exerçant une activité permanente en République du Sénégal ;
- ayant fait connaître leur intention de soumissionner dans les délais fixés dans l'avis d'appel à concurrence.

ARTICLE 7 - FORME DE LA CONSULTATION

L'appel à concurrence est de type ouvert. Les soumissions émanant d'entreprises regroupées ou associées sont admises, sous réserve que soit mentionné dans la soumission le nom de l'entreprise sous l'autorité et la responsabilité desquelles les autres membres du groupement interviennent dans le marché.

ARTICLE 8 - LANGUE DE LA SOUMISSION

La soumission et les pièces annexes, les documents contractuels visés au Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ainsi que toutes les correspondances sont établis en langue française.

ARTICLE 9 - PRESENTATION ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres devront comprendre les trois (3) parties distinctes ci-après :

1 - PIECES ADMINISTRATIVES (notées sur 10 points)

Pièce N° 1 : l'attestation d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Pièce N°2 : les attestations d'usage indiquant que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis :

- de la Caisse de Sécurité Sociale ;
- de l'IPRES ;
- de l'Inspection du travail ;
- des autorités fiscales.

L'ensemble des attestations ci-dessus listées dans les pièces n° 1 et 2 sera noté sur dix (10) points.

2 - : DOSSIER TECHNIQUE (noté sur 40 points)

Pièce N°3 : liste du personnel d'encadrement (cadres de conception et d'exécution) ;

Pièce N°4 : la liste des travaux déjà réalisés (montant, nature, maître de l'ouvrage....) pendant les trois (03) dernières années ;

Pièce N°5 : la liste des moyens matériels disponibles ;

Pièce N°6 : un (01) exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales Complémentaire (CPSC) et du Cahier des Dispositions de l'Appel à Concurrence. Lesdits documents étant entièrement paraphés, signés, datés et revêtus de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

La proposition technique sera évaluée sur la base des pièces numéros 3, 4, et 5 sur un total de quarante (40) points.

3 - : DOCUMENTS FINANCIERS ET OFFRES FINANCIERES (notés sur 50 points)

Pièce N°7 : Un exemplaire daté, signé et cacheté de la soumission par lot de travaux, suivant le modèle de soumission joint au dossier ;

Pièce N°8 : Bilan des trois (03) dernières années certifié par un Expert Comptable ou un Comptable Agréé ;

Pièce N°9 : Compte d'exploitation des trois (03) dernières années.

La proposition financière sera notée sur la base de la structure financière et du montant de la soumission sur un total de cinquante (50) points.

ARTICLE 10 - REMISE DES OFFRES

En raison de la Covid 19, les offres seront exclusivement transmises en version PDF, par voie électronique, à l'adresse **unique** courrier.kdap-saps@bceao.int au plus tard à la date indiquée sur l'avis d'appel à concurrence posté sur le site internet de la Banque ou sur la lettre adressée aux soumissionnaires.

Aucun pli expédié par voie postale (DHL, Chronopost, EMS, etc.) ou porteur ne sera recevable.

ARTICLE 11 - REJET DE L'OFFRE

Le non-respect par le soumissionnaire de l'une quelconque des instructions visées notamment aux articles 8 et 9 peut entraîner le rejet de l'offre.

ARTICLE 12 - OUVERTURE DES OFFRES

Dans les meilleurs délais suivant la date de réception des offres, une commission de dépouillement des marchés procède à l'ouverture des offres.

L'étude des offres se fait suivant les critères définis par la commission dans le but d'assurer une bonne réalisation des prestations dans les conditions financières les plus avantageuses pour le Maître de l'ouvrage.

La commission n'est donc pas tenue de retenir l'offre la moins-disante. Sa décision est sans appel.

De ce fait, elle n'est pas tenue d'expliquer les motifs de ses choix ni de publier les résultats des appels à concurrence.

ARTICLE 13 - DELAIS DE NOTIFICATION - DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

La notification du marché par l'Autorité en charge de l'administration du marché représentant légal du Maître de l'ouvrage est faite à l'entreprise dans un délai de six (06) mois maximum à compter de la date limite fixée pour l'envoi des offres.

La durée de la validité des offres est de six (06) mois à compter de la date limite visée à l'alinéa précédent. Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant toute cette durée.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION DU MARCHE ET SIGNATURE

L'Autorité en charge de l'administration du marché notifie par écrit à l'entreprise attributaire que sa soumission a été retenue avant l'expiration de la période de validité des soumissions.

L'entreprise attributaire signe le marché dans les délais qui lui sont indiqués en tant que de besoin par le Maître de l'Ouvrage.

Signature de L'Entrepreneur ⁽¹⁾

⁽¹⁾ ***A précéder à la mention manuscrite « Lu et approuvé »***
